

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANDRAIS

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de LANDRAIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Christelle GRASSO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2025

Présents : MM. DAHÉRON Josiane, GABET Cédric, GRASSO Christelle, MARCHAIS Olivier, PINAUD Laurent, TURGNÉ Fabrice.

Absents excusés : M. BETHOULE Sébastien (donne pouvoir à Mme GRASSO Christelle), Mme GRELET Céline, M. SAMME Éric (donne pouvoir à Mme DAHÉRON Josiane).

Secrétaire de séance : M. GABET Cédric.

Les conditions de quorum étant réunies, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le compte rendu de la précédente réunion ayant été approuvé à l'unanimité des membres présents, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR : session ordinaire

Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé

Modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud

Adhésion de nouvelles communes au SIAH de la Gères et de la Devise et modification des statuts

Acquisition du fonds de commerce situé 3 Place de la Mairie à LANDRAIS

Constitution de partie civile au nom de la commune de LANDRAIS

Informations et questions diverses.

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG17 EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTÉ

Mme le Maire propose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2025-07/n°04 du 8 juillet 2025 attribuant la convention de participation à MNT/RELYENS ;

Vu la déclaration d'intention d'adhésion signée le 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis de principe du comité social territorial du 25 septembre 2025 ;

Mme Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 17 mars 2025, le Conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- D'accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé ;
- De fixer le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit : 15 euros par agent et par mois ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud approuvés par arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Sud n°2025-11-18 du 18 novembre 2025, reçue en Mairie le 1^{er} décembre 2025,

Considérant que la modification des statuts est actée uniquement si elle recueille l'avis favorable du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée,

Considérant que les avis des conseils municipaux doivent être formulés dans un délai de 3 mois après notification de la délibération communautaire, et qu'à défaut d'avis émis par les conseils municipaux dans ce délai, il est réputé favorable,

Considérant que la modification statutaire ne sera effective qu'après la signature d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

Considérant le transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la Commune de Surgères au Syndicat Mixte Eau 17 au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'avec ce transfert, au 1^{er} janvier 2026, l'intégralité des communes de la Communauté de Communes Aunis Sud auront transféré l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif au Syndicat Mixte Eau 17,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud afin d'ajouter la compétence Assainissement Collectif et Non Collectif des eaux usées, avec effet au 1^{er} Avril 2026 et de se substituer aux communes à cette date au Syndicat Mixte Eau 17 pour cette compétence.

En effet, l'article L.5214-21-II du C.G.C.T. dispose que « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte... Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.* »

Ainsi, cela permettrait au territoire Aunis Sud d'avoir la même gouvernance pour l'eau potable et l'assainissement au sein du Syndicat Eau 17.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ainsi que suit :

COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :

XVIII – Assainissement collectif et non collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, au 1^{er} avril 2026

Ces explications entendues, **Madame le Maire** demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve les modifications des statuts présentées, dont le projet a été envoyé aux membres du Conseil Municipal à l'appui de la convocation à la présente réunion,
- Approuve les nouveaux statuts ainsi modifiés ci-annexés,
- Note que les Conseils Municipaux des vingt-quatre communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud devront se prononcer sur cette modification statutaire,
- Prend acte que la modification de statuts fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Autorise **Madame le Maire** à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES AU SIAH DE LA GÈRES ET DE LA DEVISE ET MODIFICATION DES STATUTS

Vu la délibération de la commune de Breuil la Réorte en date du 13 octobre 2025 demandant son adhésion au syndicat,

Vu la délibération de la commune de Saint-Saturnin du Bois en date du 20 novembre 2025 demandant son adhésion au syndicat,

Vu l'étude d'impact réalisée par le SIAH de la Gères et de la Devise,

Vu la délibération du SIAH de la Gères et de la Devise en date du 4 décembre 2025 décidant de l'adhésion des communes de Breuil la Réorte et Saint-Saturnin du Bois au syndicat, entraînant la modification et l'actualisation des statuts,

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du syndicat,

Considérant que ces deux adhésions entraînent l'actualisation et la modification des statuts en ce qui concerne la dénomination des membres, le calcul de répartition et le nombre total de délégués,

Mme le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur :

- l'adhésion des communes de Breuil la Réorte et de Saint-Saturnin du Bois au SIAH de la Gères et de la Devise,
- l'actualisation et la modification des statuts du SIAH de la Gères et de la Devise,
- la modification du calcul de répartition quant à la participation des communes membres.

Au vu des documents présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve :

- L'adhésion des communes de Breuil la Réorte et Saint-Saturnin du Bois au SIAH de la Gères et de la Devise,
- L'actualisation et la modification des statuts du SIAH de la Gères et de la Devise,
- La modification du calcul de répartition quant à la participation des communes membres.

ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE SITUÉ 3 PLACE DE LA MAIRIE À LANDRAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1,

Considérant que le titulaire du bail commercial ne souhaite pas poursuivre son activité et qu'il propose à la Mairie de céder à l'amiable son bail commercial,

Considérant que le titulaire du bail commercial a proposé à la commune de lui céder son fonds de commerce pour un montant de 12 500 € comprenant la licence IV,

Considérant l'intérêt pour la commune de négocier l'acquisition du fonds de commerce à l'amiable sans s'engager dans une procédure complexe et coûteuse de résiliation d'un bail commercial d'autant plus que le montant proposé est correctement estimé,

Considérant que ce projet d'achat a déjà été approuvé par les membres du Conseil Municipal lors d'une réunion préparatoire en date du 13 novembre 2025,

Mme le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition du fonds de commerce situé 3 Place de la Mairie à LANDRAIS et précise que le dossier sera pris en charge par Maître Stéphanie RICO, Notaire à Ciré d'Aunis.

Le Conseil Municipal après avoir en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** l'acquisition par la commune du fonds de commerce situé 3 Place de la mairie à LANDRAIS pour un montant de 12 500 € incluant la licence IV,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant,
- **Précise** que l'acte de vente et les documents notariés seront à la charge du vendeur.

DÉLIBÉRATION PORTANT CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LANDRAIS

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 322-1 du Code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du 7 septembre 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la plainte pénale adressée à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE le 5 avril 2023,

Vu l'avis à victime et la convocation devant le Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE pour l'audience du 6 février 2025,

Vu le jugement correctionnel rendu par le Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE le 6 février 2025 s'agissant de la procédure enregistrée sous le numéro de parquet 21204000033,

Vu l'acte d'appel du 17 février 2025,

Vu la convocation à l'audience du 22 janvier 2026 à 14 heures devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par lettre recommandée avec avis de réception du 5 avril 2023, la Mairie de LANDRAIS déposait plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de LA ROCHELLE à l'encontre de Monsieur et Madame KATTAN :

1-Pour avoir sur le territoire de la commune de LANDRAIS (17290) et en tout cas sur le territoire national, depuis 2021 et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement mis en œuvre et maintenu des activités interdites au titre du périmètre de protection rapprochée lié à la qualité des eaux captées pour la consommation humaine par un arrêté du 06 décembre 2010.

2-Pour avoir sur la commune de Landrais, et en tout cas sur le territoire national, depuis 2021 et en tout cas depuis temps non prescrit, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, émis dans l'air, jeté, déversé ou laissé couler dans eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer, dans la limite des eaux territoriales directement ou indirectement une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau.

L'affaire était appelée à l'audience du Tribunal correctionnel le 6 février 2025.

La Commune de LANDRAIS sollicitait que Madame Valentina KATTAN et Madame Violeta Del Camr OCARANZA LOPEZ soient déclarées coupables des chefs de la prévention, la recevabilité de sa constitution de partie civile, le renvoi de l'affaire sur intérêts civils, l'ordonnance d'une mesure d'expertise environnementale et économique, outre la condamnation solidaire des prévenues à la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le jugement du 6 février ayant prononcé la relaxe, la Commune de LANDRAIS a interjeté appel de la décision.

L'affaire sera évoquée à l'audience du 22 janvier 2026 à 14 heures devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Poitiers.

Cela étant exposé, entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De constituer la commune de LANDRAIS partie civile dans le cadre de la procédure enregistrée sous le numéro de parquet 21204000033, pendante devant le Tribunal correctionnel de La ROCHELLE, puis devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers à l'encontre des deux prévenues.

Article 2. De solliciter le renvoi de l'affaire sur intérêts civils lors de l'audience du 22 janvier 2026 devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers.

Article 3. De solliciter une mesure d'expertise environnementale et économique confiée à tel expert qu'il plaira à la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers de nommer, lequel serment préalablement prêté, s'il n'en est légalement dispensé, aux fins d'évaluer les préjudices subis par la Commune de LANDRAIS.

Article 4. De solliciter la réparation de ses préjudices subis, auprès de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Poitiers lors de l'audience du 22 janvier 2026 :

- Une indemnité au titre du préjudice moral subi par Madame le Maire ;
- S'agissant de la première instance, la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; et,
- S'agissant de l'appel, la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Article 5. De solliciter une provision sur l'indemnisation de ses préjudices à hauteur de 10.000 €.

Article 6. D'autoriser le maire à se constituer partie civile au nom et pour le compte de la commune de LANDRAIS, à solliciter les demandes et les sommes décrites ci-dessus, devant la juridiction compétente et de l'autoriser à signer tous documents se rapportant à ces affaires.

Article 7. De désigner le cabinet 1927 avocat à l'effet d'assister la commune et de la représenter dans l'instance en appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Les Conseillers,

le Maire,
Christelle GRASSO